DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

IMPOT SUR LES SOCIETES





N° 12486*10

ET CONTRIBUTIONS ASSIMILEES

	DEMBALIBATION	DE ADEDITA DIMEDA	_
1		HE LIBERIES HIMBLE	
DEMANDE DE	REIVIDUURSEIVIENI	DE CREDITS D'IMPO	

DE	MAN	DE DE	REMBO	UF	RSE	ΞM	EN	T C	ÞΕ	CR	ED	ITS	S D	'IMF	РОТ					
		DENON	MINATION																	
		Adress	е																	
		Nom et (pour le	adresse pe es entreprise	ersoi es in	nnel ndivi	le d due	e l'e lles)	xplc	oitar	it										
SIR	SIREN Société bénéficiant du régime de l'intégration fiscale																			
I – C	- Demande de remboursement de créances																			
Nature de		a origine de	Montant de l'intérêt légal (uniquement dans le cadre du report		ontant du boursement	ment	d	e den	nand erture	e forn	nulée e proc	nt en suite édure	à	Motif de la demande : jeune entrepri innovante (JE PME au sens		ise EI), s	Demande	e d'imputation sur échéance future		
	créance	la créance	en arrière de déficit)	d	lemand	é		iture de rocédu		Date		erture d édure	de la	communautaire (PME), entreprise nouvelle (ENN)		Typologie d'impôt ou taxe	Date de l'échéance	Montant à utilise		
1																				
2																				
4																				
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				
II – (t en arrière des dé		
						gro	upe e	t par	la so	ciété	mère	et à	dépo	ser au	près du s	ervic	e des impôts d	lont elles dépendent		
	SIREN de la société tête de groupe Date de clôture de l'exercice de détermination du crédit, de la créance ou de la réduction d'impôt Date de cession de la créance SIREN de la socié								ciété à l'origine de la créance						de la on					
1																				
3																				
5																				



III – Transfert de créances à la société absorbante ou bénéficiaire d'un apport																				
	A		duddininius allum		-4		-1444	-6	-b-4-a-a				2 -1-							
	A remplir par la société absorbante ou bénéficiaire d'un apport et par la société absorbée ou apporteuse et à déposer auprès du service des impôts dont elles dépendent SIREN de la société absorbante ou bénéficiaire des apports															service des impots dont elles dependent				
		date de clôture de l'exercice de détermination du crédit, de la créance ou de la réduction d'impôt					ociété	ė à l'or	rigine	de la	créa	nce	Мо	ntant	du tra	ansfer	t			
1																				
3																	-			
4																	-			
5															1					
IV –	V – Reversement de crédit d'impôt (pour les entreprises passibles de l'IS)																			
	date de clôture de l'exercice de détermination du crédit, de la réduction d'impôt : date de clôture de l'exercice de détermination du crédit, de la réduction d'impôt : Date du transfert de la créance ou de la réduction d'impôt : Montant du reversement retard																			
1																				
3																				
4										_										
5																				
V -	V – Cadre réservé à l'Administration																			
Num	Numéro MEDOC : Cachet du poste comptable																			
Dat	te et signature																			
A SIGN	NATURE	LE																		
								RE MH												

PRÉCISIONS CONCERNANT LE CADRE "I - DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CRÉANCES"

Le formulaire n° 2573-SD permet aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés de déposer une demande de remboursement de créances de crédit d'impôt. Il constitue le support pour des cessions de créances en cas d'entrée dans un groupe et pour les transferts en cas de fusion.

Cas généraux :

- 1 La demande porte sur une créance non reportable, dont l'excédent non imputé sur l'impôt éventuellement dû peut faire l'objet d'une restitution dès l'exercice au titre duquel elle est constatée. Il s'agit des crédits d'impôt : en faveur de l'agriculture biologique, apprentissage, famille, en faveur de la formation des dirigeants, intéressement, en faveur de certains investissements réalisés et exploités en Corse, en faveur de la création de jeux vidéo, maîtres-restaurateurs, métiers d'art, en faveur de la production audiovisuelle, en faveur de la production cinématographique, en faveur de la production exécutive d'œuvres cinématographiques (dit "cinéma international"), en faveur de la production phonographique, prospection commerciale, éco-PTZ/PTZ/PTZ+, en faveur du rachat d'une entreprise par ses salariés, pour dépenses de production de spectacles vivants, pour investissements productifs outre-mer et pour investissements dans le secteur du logement social outre-mer.
- 2 La demande porte sur une créance reportable, pour laquelle la période d'imputation est arrivée à échéance. Il s'agit des créances suivantes : report en arrière des déficits (RAD), crédit d'impôt recherche (CIR), crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse.

Cas particuliers - Restitution immédiate au profit de certaines entreprises (JEI, entreprises nouvelles, PME au sens communautaire):
Par dérogation à la règle de l'imputation sur l'impôt sur les bénéfices dus au titre d'exercices ultérieurs à celui de la constatation de la créance, certaines entreprises peuvent bénéficier de la restitution immédiate des créances de CIR, CICE et crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse. Il s'agit des entreprises suivantes : jeunes entreprises innovantes (JEI), entreprises nouvelles (sous conditions) et PME au sens du droit communautaire.

Cas particuliers - Restitution immédiate au profit des entreprises en difficulté :

- 1 Crédit d'impôt recherche (CIR) et crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE): les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation (y compris la procédure de règlement amiable en matière agricole prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime), sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire peuvent obtenir la restitution immédiate de leurs créances (voir en ce sens BOI-BIC-RICI-10-10-50 pour le CIR et BOI-BIC-RICI-10-150-30-10 pour le CICE).
- 2 Crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse (COR) : les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire peuvent obtenir la restitution immédiate de leurs créances (voir en ce sens BOI-BIC-RICI-10-60-20-10 pour le COR).
- 3 Report en arrière des déficits (RAD) : les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire peuvent obtenir la restitution immédiate de leurs créances. Ce remboursement est effectué sous déduction d'un intérêt appliqué à la créance restant à imputer. Cet intérêt, dont le taux est celui de l'intérêt légal applicable le mois suivant la demande de l'entreprise, est calculé à compter du premier jour du mois suivant la demande de l'entreprise jusqu'au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée (voir en ce sens BOI-IS-DEF-20-20 pour le RAD).

PRÉCISIONS CONCERNANT LE CADRE "II - CESSION DE CRÉANCES LORS DE L'ENTRÉE DANS UN GROUPE DE SOCIÉTÉS"

Seule une créance née du report en arrière des déficits (RAD) détenue par une société avant son entrée dans un groupe (régi par les articles 223 A et suivants du code général des impôts) peut faire l'objet, lors de l'entrée dans le groupe de cette société, d'une cession au profit de la société mère du groupe.

En pareil cas, une déclaration, formulée à partir du cadre II du présent document, est à remplir par la société membre du groupe et par la société mère, puis à déposer auprès du service des impôts dont elles dépendent :

- lorsque l'imprimé est déposé par la société mère, elle indique l'identification de la société fille ;
- lorsque l'imprimé est déposé par la société fille, elle indique l'identification de la société mère.

PRÉCISIONS CONCERNANT LE CADRE "III - TRANSFERT DE LA CRÉANCE A LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE OU BÉNÉFICIAIRE D'UN APPORT"

Dans le cadre d'opérations de fusion (ou assimilées), les créances détenues par la société absorbée ou apporteuse sont transférées (sous certaines conditions) à la société absorbante ou bénéficiaire d'un apport.

En pareil cas, une déclaration, formulée à partir du cadre III du présent document, est à remplir par la société absorbée/apporteuse et par la société absorbante/bénéficiaire d'un apport, puis à déposer auprès du services des impôts dont elles dépendent :

- lorsque l'imprimé est déposé par la société absorbée ou apporteuse, elle indique l'identification de la société absorbante ou bénéficiaire d'un
- lorsque l'imprimé est déposé par la société absorbante ou bénéficiaire d'un apport, elle indique l'identification de la société absorbée ou apporteuse.